



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 13 octobre 2020 (Règlement 1260-1)

Zone 72-H

USAGES AUTORISÉS

| GROUPE D'USAGES / H - HABITATION | | | Type de bâtiment | | |
|----------------------------------|----------|-----------------------------|------------------|--------|-----------|
| | | | Isolé | Jumelé | En rangée |
| H1 | Logement | Nombre minimal de logements | 1 | 1 | 1 |
| | | Nombre maximal de logements | 8 | 2 | 2 |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

NORMES DE LOTISSEMENT

| Bâtiment isolé | Norme générale | Normes particulières | |
|---------------------------|----------------------|----------------------|--|
| Largeur minimum du lot | 15 m | | |
| Profondeur minimum du lot | 27 m | | |
| Superficie minimum du lot | 405 m ² | | |
| Bâtiment jumelé | Norme générale | Normes particulières | |
| Largeur minimum du lot | 13,5 m | | |
| Profondeur minimum du lot | 27 m | | |
| Superficie minimum du lot | 364,5 m ² | | |
| Bâtiment en rangée | Norme générale | Normes particulières | |
| Largeur minimum du lot | 9 m | | |
| Profondeur minimum du lot | 27 m | | |
| Superficie minimum du lot | 243 m ² | | |

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières | |
|----------------------------------|------------------|----------------------|--|
| Marge de recul avant minimale | 5 m | | |
| Marge de recul latérale minimale | 2 m - 2 m | | |
| Marge de recul arrière minimale | 7 m | | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières | |
| Hauteur minimale | 1 étage et 5,5 m | | |
| Hauteur maximale | 2 étages et 10 m | | |

| | |
|---|-------------------|
| Largeur minimale de la façade du bâtiment | 8 m |
| Profondeur minimum du bâtiment | 8 m |
| Superficie minimale de plancher au sol | 70 m ² |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|------|
| Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) | 0,75 |
| Densité d'habitation minimale (logement/hectare) | 22 |

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--|--|
| Affichage | Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207 |
| Normes particulières applicables à la zone 72-H - articles 384.1 à 384.7 (Règl 1260-1) | |
| Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.39 (Règl 1277-40) | |

| | |
|---|------------------|
| RÈGLEMENT NUMÉRO 1260-1 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ | ZONE 72-H |
|---|------------------|

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 72-H

SECTION 15 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 72-H

384.1 FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

384.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Les matériaux de parement extérieur autorisés :

a) Parement des murs :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel pré teint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le clin d'aluminium et de métal imitant le bois.

Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- la pierre ou un matériau imitant la pierre naturelle dans une proportion minimale de 20 % et maximale de 75 % de l'aire de la façade principale. L'aire se calcule en excluant les ouvertures (portes et fenêtres);

b) Parement des cheminées :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel préteint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le parement d'aluminium.

La partie du haut de la cheminée non recouverte par le caisson ne peut excéder 60 centimètres.

c) les matériaux de revêtement extérieur interdits :

- le crépi, sauf pour le recouvrement des murs de fondations;
- le béton, sauf pour les fondations;
- le vinyle (PVC).

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites, les fascias et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

384.3 LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur de la toiture doit être constitué de bardeau de cèdre, d'asphalte, d'ardoise, d'aluminium ou de métal prépeint, de tôle prépeinte, la tôle à la canadienne, de tôle à baguette ou à motifs embossés.

384.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un agrandissement au bâtiment existant, les articles 384.1 à 384.3 s'appliquent, sauf dans le cas d'une verrière située dans une cour arrière ou le revêtement des murs et de la toiture peut être de panneau de verre et une pente de toiture inférieure à vingt-deux degrés (22°).

384.5 BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉES

Dans le cas des bâtiments jumelés et en rangées, les constructions doivent s'harmoniser entre elles dans l'alignement, la forme, la volumétrie, le gabarit, la hauteur, la pente du toit, la modulation de la façade et dans le choix des couleurs et des matériaux de finition extérieure des murs et de la toiture. Cependant, dans la cour arrière, la forme et la modulation peuvent varier.

384.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, le revêtement extérieur doit être l'un de ceux énumérés au paragraphe a) de l'article 384.2, être de même teinte que celui du bâtiment principal et le revêtement du toit doit être de ceux énumérés au 2^e alinéa de l'article 384.3 et de même teinte que celui du bâtiment principal.

384.7 CONSERVATION, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

En plus du respect des articles 225 à 227 inclusivement, lors de la demande de permis de construction, le requérant doit soumettre un plan de déboisement comprenant la localisation et la description des arbres à abattre. Lors des travaux de construction, un minimum de 2 arbres existants avant le début des travaux doit être conservé en cour avant et de 3 arbres existants en cour arrière. Ces arbres à conserver, le cas échéant, doivent avoir un diamètre de 5 centimètres à une hauteur de 1 mètre calculé à partir du sol adjacent.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.39 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 72-H. (Règlement 1277-40)